

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**  
Bureau de l'environnement

Dossier n° 93-2009-00002

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION n° 2009-01 du 23 janvier 2009**  
**concernant la réalisation du bassin de retenue enterré « Villa Maria »,  
rue du Chemin Vert, à Aubervilliers**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement, codifié ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, codifié ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 14 janvier 2009, présentée par le conseil général de la Seine-Saint-Denis, enregistrée sous le n° 93-2009-00002, et relative à la réalisation du bassin de retenue enterré « Villa Maria », rue du Chemin Vert à Aubervilliers ;

donne récépissé au : Conseil général de la Seine-Saint-Denis  
Hôtel du département  
93006 Bobigny cedex

de sa déclaration relative aux travaux de réalisation du bassin de retenue enterré « Villa Maria », rue du Chemin Vert à Aubervilliers.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 codifié sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>  | <i>Régime</i> | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>  |
|-----------------|--|---------------|---|
| 1.1.2.0-2°      | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>- supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an | Déclaration   | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 mars 2009**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 codifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune d'Aubervilliers, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d'Aubervilliers.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 codifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Bobigny, le **23 JAN. 2009**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
P/le chef du bureau de l'environnement



**Corinne TRAPE**